

AU SOMMAIRE DE JUIN 2024

ACTUS GÉNÉRALES & SYNDICALES

- Engagés pour prévenir les risques professionnels
- **Qualification RGE** : rencontre entre votre CAPEB et Qualibat
- **Trophées 100 % Pro Patrimoine** : derniers jours pour participer
- **Formation CIP Patrimoine**

ACTUS JURIDIQUES & SOCIALES

- **Affectez le solde de votre taxe d'apprentissage sur SOLTÉA**
- **L'apprentissage clé en main** : guide pratique
- **Chiffres clés**
- **La loi sur les congés payés en cas de maladie est enfin publiée**
- **Campagnes de contrôle de l'inspection du travail** : soyez prêts !

ACTUS MÉTIERS

- **Sécurité routière, faites le test !**
- **Des outils et des aides pour réduire les troubles musculo-squelettiques**
- **Fortes chaleurs** : anticipez les mesures de prévention sur vos chantiers
- **Déchets inertes** : vous avez droit à 80 % de remise
- **Bornes de recharge** : quelles caractéristiques pour bénéficier du crédit d'impôt ?
- **Spots encastrés et isolation** : attention à la sécurité
- **Les règles changent pour les nouvelles installations de GPL**

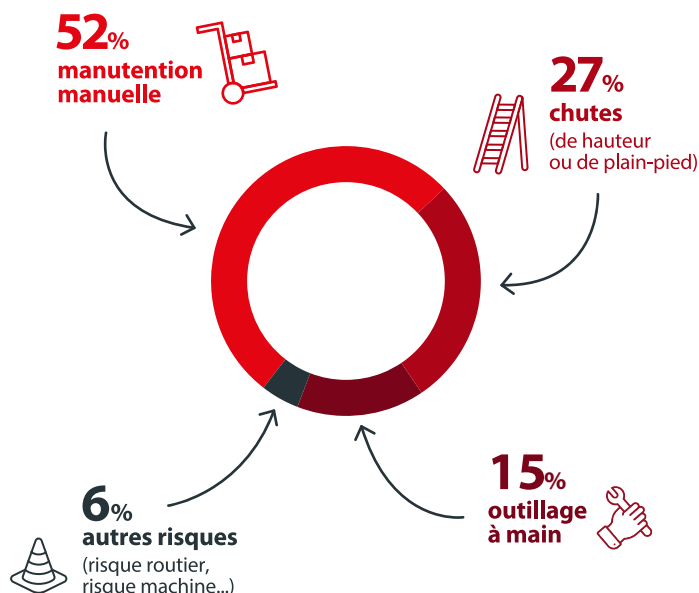
ENGAGÉS POUR PRÉVENIR LES RISQUES PROFESSIONNELS

La santé et la sécurité au travail sont au cœur des préoccupations des TPE et des entreprises artisanales du bâtiment, où le chef d'entreprise est souvent exposé aux mêmes dangers que ses salariés. Ensemble, continuons d'agir pour améliorer la santé et la sécurité de tous.

Des risques professionnels identifiés

Manutentions manuelles, outillage à main et chutes de hauteur sont les risques principaux auxquels sont exposés les salariés du BTP, en Pays de la Loire comme dans le reste de la France. L'inspection du travail a d'ailleurs lancé des campagnes de contrôle, qui portent notamment sur la mise en place effective des mesures de protection des travailleurs (voir p. 5).

Répartition des accidents du travail selon le risque dans le BTP



Source : Carsat Pays de la Loire

Des entreprises artisanales mobilisées pour la prévention

Les entreprises artisanales du BTP prennent la question de la prévention très au sérieux. Ainsi, 43 % des entreprises accompagnées par la CAPEB Pays de la Loire forment leurs salariés sur ce sujet.

Fin de l'article page suivante

Suite de l'article de la page précédente

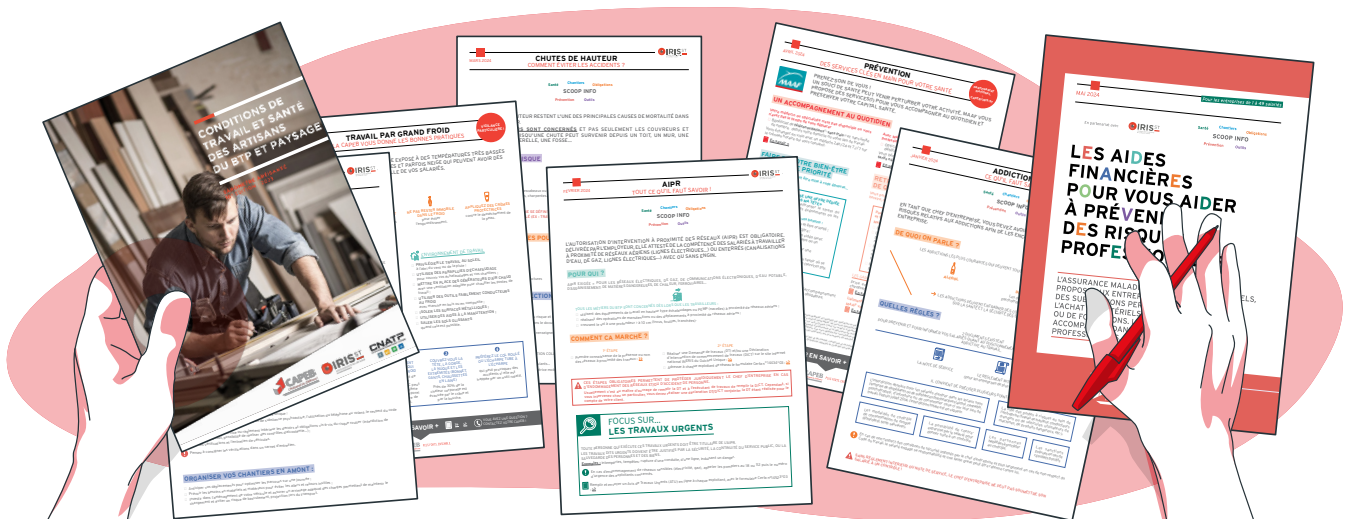
La CAPEB vous accompagne

Cependant, les contraintes réglementaires et administratives liées à la sécurité ne sont pas toujours adaptées aux entreprises artisanales. C'est pour cette raison que la CAPEB met en place des outils et des campagnes de sensibilisation pour vous aider à prévenir les risques professionnels.

Dans cette CAPEB infos, vous trouverez notamment des articles sur la prévention des risques liés aux fortes chaleurs sur vos chantiers, des risques routiers, ou encore des troubles musculo-squelettiques (voir pp. 6-7). Nous sommes à vos côtés pour vous accompagner sur ce sujet essentiel pour vous et vos équipes.

De nombreux outils sont déjà à votre disposition :

- Aides financières pour vous aider à prévenir les risques professionnels : capeb-pdl.fr/info-aidesfinancieres-preventionpro
- Risque routier : capeb-pdl.fr/info-risqueroutier
- Chutes de hauteur : capeb-pdl.fr/info-chuteshauteur
- AIPR : intervenir en sécurité à proximité des réseaux : capeb-pdl.fr/info-aipr
- Addictions : capeb-pdl.fr/info-addictions
- Prévention : des services clés en main pour votre santé (en partenariat avec la MAAF) : capeb-pdl.fr/info-maafprevention
- Travail par grand froid : capeb-pdl.fr/info-travail-grandfroid
- Baromètre Artisané 2024 : capeb-pdl.fr/artisané2024



Qualification RGE : rencontre entre votre CAPEB et Qualibat

La CAPEB Pays de la Loire et Qualibat France ont tenu leur réunion régionale annuelle en mai dernier, en présence de Gérard Senior, président national de Qualibat, Éric Jost, directeur général, et Éric Gacogne, directeur régional de Qualibat France.

Pour Qualibat, cette réunion a permis de faire un point sur le nombre d'entreprises qualifiées, de présenter les évolutions des outils, ainsi que leurs observations techniques.

De son côté, votre syndicat a pu aborder les besoins des entreprises dans leur parcours de qualification, notamment en matière de clarification des procédures, de coûts, d'attentes pour les dossiers et de contrôles. Un point particulier a également été fait, à la demande de votre CAPEB, sur la déontologie et les méthodes des auditeurs.

À l'issue de cette rencontre, des actions communes pour l'information des entreprises ont été décidées. Le lien est par ailleurs maintenu au quotidien avec Qualibat.

Nous comptons sur vous pour nous faire remonter vos observations, indispensables pour bien porter votre voix.

RGE RECONNU GARANT ENVIRONNEMENT

Trophées 100 % Pro Patrimoine : derniers jours pour participer

Vous avez réalisé au moins un chantier sur du bâti ancien (avant 1948) ou reconnu pour sa valeur patrimoniale en Pays de la Loire entre 2020 et aujourd'hui ?

Participez aux Trophées 100 % Pro Patrimoine organisés par la CAPEB Pays de la Loire !

Au-delà des lots à gagner (500 € par catégorie et des séjours professionnels), ce concours est surtout une belle occasion de faire connaître et reconnaître votre savoir-faire.

Téléchargez votre dossier de candidature sur capeb-pdl.fr/trophees-pro. Après l'avoir renseigné, transmettez-le **avant le 28 juin 2024**, par mail à tropheespro@capeb-paysdelaloire.fr, ou par courrier à : CAPEB Pays de la Loire, Trophées 100% Pro Patrimoine, 1 rue Louis Marin, 44200 Nantes.



Formation CIP Patrimoine



Vous êtes une entreprise œuvrant sur du bâti ancien ? La marque CIP est faite pour vous. Pour l'obtenir, il est nécessaire de se former. La dernière formation CIP Patrimoine ayant connu un grand succès, une nouvelle session est proposée les 10, 11 et 31 octobre.

Pourquoi obtenir la marque CIP Patrimoine ?

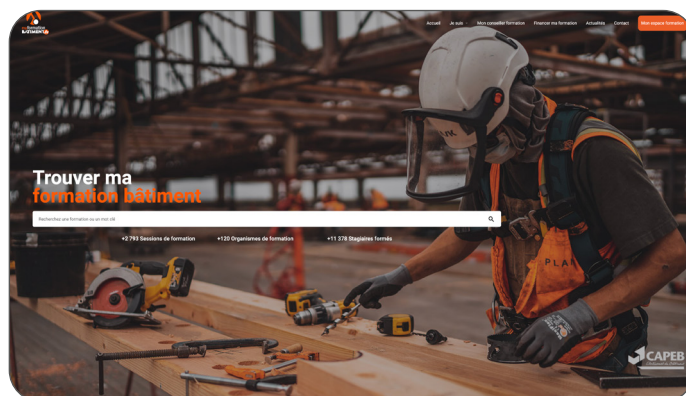
Pour votre entreprise, c'est un moyen de valoriser votre légitimité et votre savoir-faire sur le marché du patrimoine.

Pour vos clients, c'est un gage de qualité, l'assurance de choisir une entreprise compétente pour des travaux de rénovation et de restauration du bâti ancien.

Comment obtenir le CIP Patrimoine ?

Il vous faut remplir les conditions suivantes :

- avoir la qualité d'artisan et être titulaire du CIP dans votre métier ;
- avoir suivi la formation CIP Patrimoine ;
- proposer à la commission régionale patrimoine 3 références de chantier à caractère patrimonial.



- Pour recevoir le programme ou vous préinscrire, rendez-vous sur offres.maformationbatiment.fr/pdl-cip-patrimoine-49-2

Pour en savoir plus sur la démarche patrimoine, contactez la CAPEB Pays de la Loire ou consultez le site patrimoinebati.capeb.fr



Affectez le solde de votre taxe d'apprentissage sur SOLTÉA

La campagne 2024 est ouverte : les employeurs ont jusqu'au 4 octobre pour répartir le solde de leur taxe d'apprentissage sur la plateforme SOLTÉA.

Pourquoi est-ce important ?

Le solde de la taxe d'apprentissage permet de soutenir le développement de formations technologiques et professionnelles hors apprentissage, et l'insertion professionnelle. En affectant votre solde sur SOLTÉA, **vous contribuez à financer les formations de votre choix** et à l'avenir des jeunes de votre territoire.

Comment faire ?



1. Connectez-vous à la plateforme soltea.education.gouv.fr/espace-public avec vos identifiants URSSAF.



2. Désignez les établissements et/ou formations que vous souhaitez soutenir. Vous pouvez consulter la liste des établissements éligibles sur la plateforme.



3. Validez votre choix.

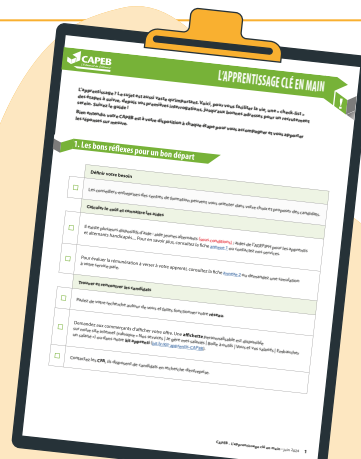
Jusqu'au 4 octobre 2024, vous avez la liberté de choisir les bénéficiaires de votre solde. Passé cette date, les fonds non fléchés seront automatiquement affectés par l'Urssaf.



L'apprentissage clé en main : guide pratique

Vous envisagez d'accueillir un apprenti, et vous vous interrogez sur sa rémunération, vos obligations si vous employez un mineur, ou encore les aides dont vous pouvez bénéficier ? Notre dossier « L'apprentissage clé en main » est fait pour vous !

► capeb-pdl.fr/dossier-apprentissage



Chiffres clés

Pour actualiser vos devis et factures, retrouvez l'Index bâtiment, travaux publics et divers de la construction :

► www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847

La loi sur les congés payés en cas de maladie est enfin publiée

Dans [notre numéro d'avril dernier](#), nous vous informions de la mise en place de nouvelles règles sur les congés payés. Point final d'un feuilleton qui dure depuis plus de 20 ans, la loi du 22 avril dernier a mis les règles d'acquisition des congés payés en cas d'arrêt maladie en conformité avec le droit européen depuis le 24 avril 2024.

Pour mémoire, ce nouveau texte permet aux salariés en arrêt pour maladie non professionnelle d'acquies 2 jours ouvrables de congés payés par mois d'absence, dans la limite de 24 jours ouvrables par an, et instaure un droit au report des congés non pris en raison d'un arrêt de travail de 15 mois. D'autres dispositions sont prévues pour les arrêts de travail liés à une cause professionnelle.

Le réseau des CIBTP a déjà informé que les droits générés par des jours de maladie non professionnelle survenus à compter de la période d'acquisition en cours (1^{er} avril 2024-31 mars 2025) seront automatiquement pris en compte dans les certificats 2025. Mais de nombreuses questions pratiques, notamment sur les conditions de l'obligation d'information sur les droits à congé du salarié de retour d'arrêt de travail, méritent une attention particulière.

La CAPEB travaille aux côtés de la caisse des congés payés afin de sécuriser vos pratiques dans ce nouveau cadre juridique. Nous ne manquerons pas de revenir vers vous dès que possible. Dans l'intervalle, les salariés souhaitant demander la régularisation de leur compteur de congés payés du fait d'un arrêt de travail antérieur à avril 2024 sont invités à adresser leur demande directement auprès de la caisse des congés, via leur espace personnel.



Campagnes de contrôle de l'inspection du travail : soyez prêts !

L'inspection du travail lance deux campagnes de contrôle ciblées cette année. Au programme : la prévention des accidents du travail, puis les contrats d'apprentissage. Mieux vaut anticiper !

De juin à octobre 2024, la prévention des accidents du travail sera au cœur des préoccupations.

Les inspecteurs vérifieront la mise en place effective des mesures de protection des travailleurs et insisteront sur la nécessité d'une bonne évaluation des risques professionnels par l'employeur, notamment via la retranscription dans les documents uniques d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Pensez à les mettre à jour !

D'octobre 2024 à janvier 2025, les contrats d'apprentissage seront sous la loupe des inspecteurs.

Les agents veilleront au respect des relations contractuelles (temps de travail, rémunération, etc.) et mettront l'accent sur les conditions de travail en matière de santé, d'hygiène et de sécurité (visite médicale, déclaration dérogation de travaux interdits, etc.).

Votre CAPEB est à votre disposition pour vous accompagner et répondre à toutes vos questions.





Sécurité routière, faites le test !

En 2022, 485 personnes en France ont trouvé la mort dans un trajet lié au travail (trajet domicile-travail ou trajet professionnel), soit 15 % de la mortalité routière. Les accidents de la route demeurent l'une des principales causes de décès sur le lieu de travail. Face à ce constat, la CAPEB et l'IRIS-ST continuent de se mobiliser pour sensibiliser les artisans du bâtiment à la sécurité routière.

Testez votre vigilance au volant

Pour comprendre les dangers de la distraction au volant, mettez-vous en situation et mesurez votre temps de réaction lorsque vous lisez un SMS au volant : modules.securite-routiere.gouv.fr/module_distracteur.html



Des gestes simples pour sauver des vies

Il est important de rappeler à vos salariés l'importance des gestes suivants :

- intégrer des pauses régulières dans le calcul des temps de trajet,
- interdire les conversations téléphoniques au volant,
- s'assurer de la sobriété du conducteur,
- porter la ceinture de sécurité,
- respecter les limitations de vitesse.

Ces actions peuvent sauver des vies.

► Pour aller plus loin, téléchargez la check-list pour prendre 0 risque avec votre véhicule professionnel sur www.capeb-pdl.fr/checklist-vehicule

Des outils et des aides pour réduire les troubles musculo-squelettiques

Ne laissez pas les troubles musculo-squelettiques (TMS) menacer la santé de vos salariés et la performance de votre entreprise.

Mobilisez-vous dès aujourd'hui en vous rendant sur le site web de l'OPPBTP pour :

- Découvrir le détail des **aides financières** du Fipu (fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle).
- Accéder à des ressources et **outils pratiques** pour la prévention des TMS.
- Contacter l'OPPBTP pour bénéficier d'un **accompagnement personnalisé**.

► Plus d'infos sur preventionbtp.fr/ressources/boites-a-outils/tms-btp

Fortes chaleurs : anticipez les mesures de prévention sur vos chantiers

- Vous devez prendre les mesures nécessaires pour **assurer la sécurité et protéger la santé de vos salariés**. Le plan d'action de prévention des risques doit notamment prendre en compte les postes de travail extérieurs.
- **Vous pouvez aussi mettre en place des mesures organisationnelles** (aménagement des horaires et de l'environnement de travail, diminution de la charge physique des postes les plus pénibles, éviter le travail isolé, etc.).



- **Les postes de travail extérieurs doivent être aménagés** pour que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible, des conditions atmosphériques. Vous pouvez par exemple prévoir des zones d'ombre ou des abris.
- Sur les chantiers du BTP, les chefs d'entreprises sont tenus de **mettre à disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche, à raison d'au moins 3 litres par jour et par travailleur**. Il convient bien entendu d'éviter toute consommation de boisson alcoolisée.

► *Tous les conseils et les règles de base sont regroupés sur une affiche à imprimer, disponible sur bit.ly/Fortes-chaleurs
Plus d'informations sur les situations de travail présentant un risque lié aux conditions climatiques sur www.iris-st.org/risques/meteo et sur www.capeb-pdl.fr/prevention-forteschaleurs*

Déchets inertes : vous avez droit à 80 % de remise



Quels matériaux sont considérés comme inertes selon la REP PMCB ?

- Béton* (même avec ferraille)
- Briques*, tuiles*, céramique*
- Mélanges contenant béton, briques, tuiles et céramiques
- Mélanges bitumeux*
- Cailloux*, pierre*, enrochements*, granulats*
- Pierres de taille*, pavés*
- Ballast*

Les terres et les déchets issus des chantiers de voiries publiques sont exclus de cette liste.

*La taille maximale des matériaux ne doit pas dépasser 0,5 m dans leur plus grande dimension. Au-delà de cette taille, une facturation supplémentaire peut s'appliquer.

Quelles sont les conditions de reprise ?

En 2024, la REP PMCB prend en charge 80 % du tarif de traitement des déchets inertes. Cela signifie que vous ne payez que 20 % du prix de traitement.

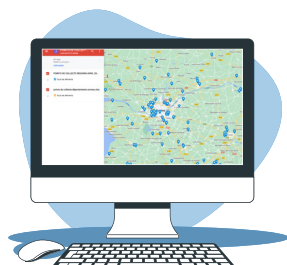
Vous avez le droit de demander l'application de cette remise si votre point de collecte ne la propose pas.

En 2025, la prise en charge sera totale (100 %).

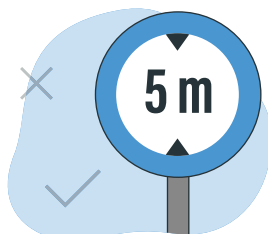
Les modalités d'accès aux points de collecte conventionnés sont les mêmes que pour vos dépôts classiques :

- avoir un compte ouvert,
- être en possession de tous vos EPI !

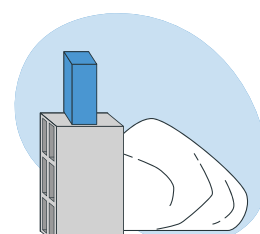
Comment en profiter ?



1. Vérifiez la liste des points de collecte partenaires REP PMCB sur capeb-pdl.fr/carte-dechetsbatiment (points bleus : régions PDL, points jaunes régions voisines pour les frontaliers).



2. Assurez-vous que le point de collecte accepte les inertes et la taille de vos véhicules.



3. Déposez vos déchets inertes dans le point de collecte partenaire.

En cas de soucis sur un point de reprise, merci de contacter votre CAPEB !

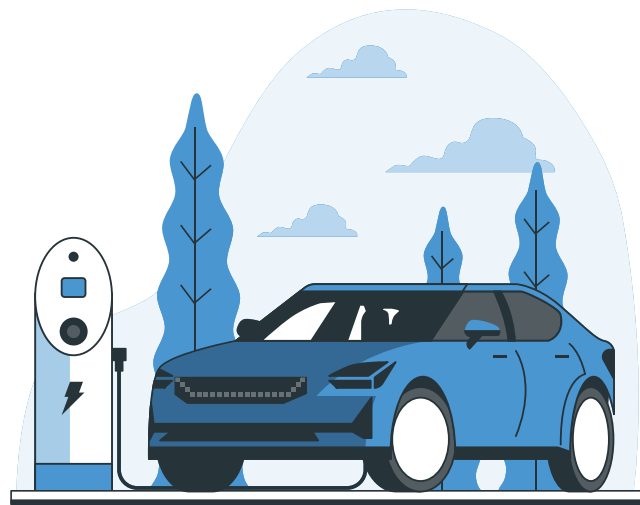
► Pour plus d'informations, consultez notre FAQ REP bâtiment sur capeb-pdl.fr/REPbatiment

Bornes de recharge : quelles caractéristiques pour bénéficier du crédit d'impôt ?

Un crédit d'impôt pour l'installation de bornes de recharge électrique a été mis en place pour inciter les particuliers à passer à la voiture électrique. L'arrêté du 24 avril 2024 définit les critères techniques que doivent respecter les bornes de recharge pour que vos clients puissent bénéficier de l'aide fiscale.

Pour être éligible au crédit d'impôt, la borne de recharge doit :

- **Posséder un point de recharge** équipé d'une prise de courant de type 2 ou d'un connecteur pour véhicules de type 2, conformes à l'annexe II du règlement (UE) 2023/1804 du 13 septembre 2023.
- **Pouvoir moduler la puissance de recharge** en fonction des signaux tarifaires envoyés par les fournisseurs d'électricité et des gestionnaires du réseau de distribution.
- **Être connectée :**
 - Au compteur électrique fourni par les gestionnaires du réseau de distribution, si celui-ci est capable de recevoir les signaux tarifaires et de modulation de puissance.
 - OU à un équipement intermédiaire fixe permettant de transmettre un signal de modulation de puissance.
 - OU à internet.



Spots encastrés et isolation : attention à la sécurité

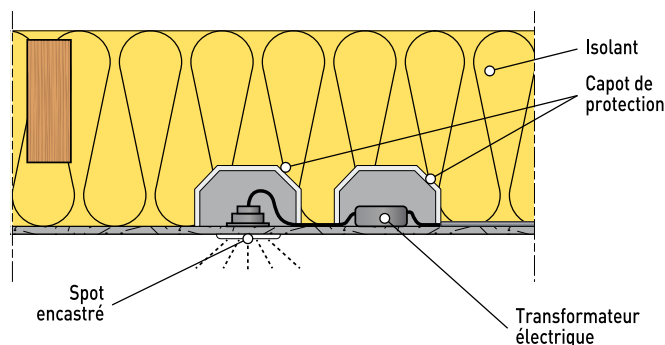
Suite à une baisse préoccupante des ventes de capots de protection pour spots encastrés, l'AICB et FILMM, deux organismes représentant les fabricants d'isolants, rappellent la nécessité d'installer ces dispositifs lors de travaux d'isolation des combles perdus*. Ces dispositions sont aussi valables pour les plafonds isolés entre RDC et étage.

La réglementation en vigueur, définie par les DTU 45.10 et 45.11, souligne le risque de surchauffe et de condensation que présentent les spots encastrés et leurs transformateurs dans les combles isolés. Ces phénomènes peuvent engendrer des dangers importants pour la sécurité des personnes et des biens.

Deux solutions conformes

Pour éviter ces risques, deux solutions sont recommandées :

- Création d'un espace technique (plénum) : une distance d'au moins 10 cm doit être maintenue entre la sous-face du plancher isolé et le point haut du spot.
- Mise en place de capots de protection homologués, répondant aux exigences de l'annexe B du DTU 45.11. Ces capots doivent notamment présenter une réaction au feu minimale de A2-s2, d0 ou M0 et une conception garantissant une fermeture complète après installation, empêchant l'infiltration de poussières.



Exemple de protection de spot et de transformateur intégré dans l'isolant (source : DTU 45.11 P1-1/6.1.3)

Attention aux LED

Les éclairages LED ne dispensent pas de la protection par capot car :

- même si certains fabricants affirment que leurs produits répondent à la réglementation, ils ne sont pas toujours effectivement conformes au protocole établi dans l'annexe du NF DTU 45.11 ;
- l'utilisateur peut, par la suite, choisir de remplacer l'éclairage LED par un autre type d'ampoule, qui chaufferait et pourrait entraîner des accidents.

Pour protéger les personnes et les biens, la conduite à tenir est donc simple : tout dispositif d'éclairage encastré en combles perdus ou plafond intermédiaire isolé doit être protégé par un capot conforme, et ce, avant la mise en œuvre de l'isolant (quel qu'il soit).

*Communiqué AICB et FILMM du 18 mars 2024.

Les règles changent pour les nouvelles installations de GPL

À compter du 1^{er} juillet 2024*, de nouvelles dispositions réglementaires encadreront les installations neuves de GPL (gaz propane) dans les habitations individuelles. Objectif : renforcer la sécurité des occupants en limitant les risques liés aux fuites de gaz.

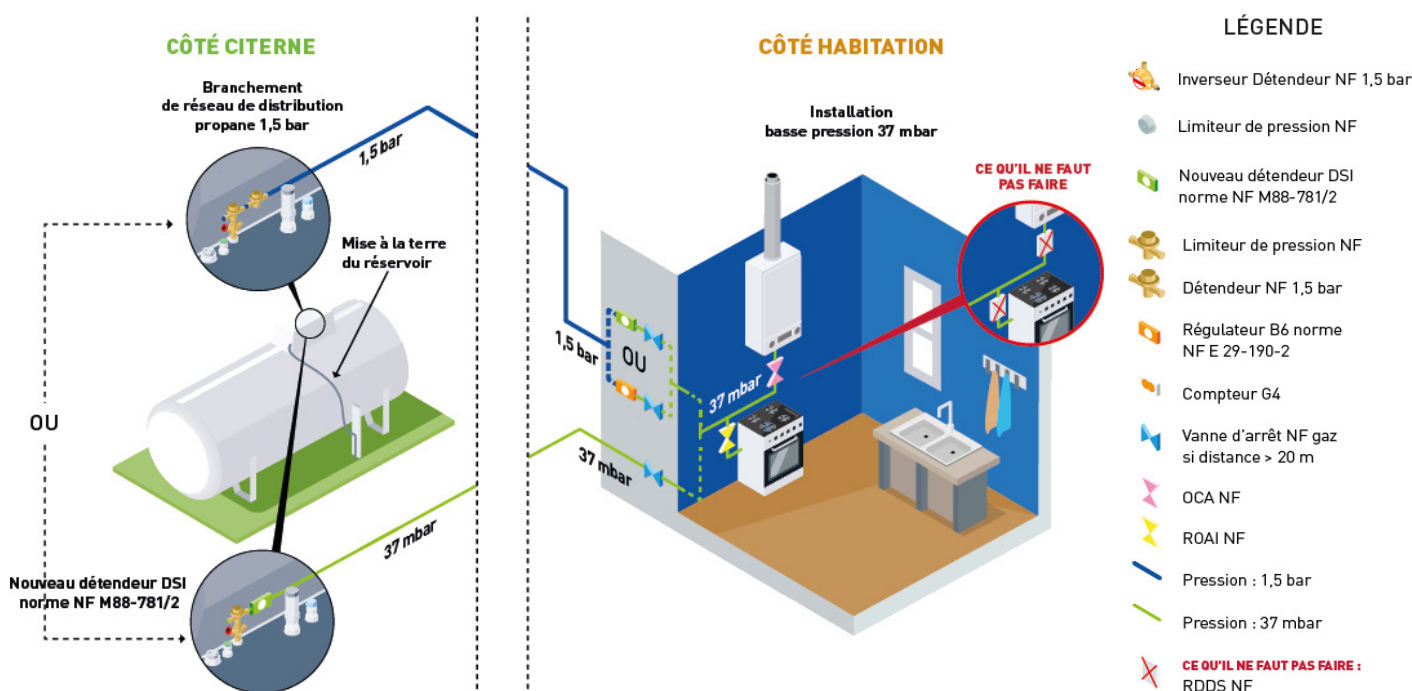
Un détendeur obligatoire à l'extérieur

Désormais, toutes les nouvelles installations de GPL devront être équipées d'une dernière détente située à l'extérieur du logement, avant sa pénétration (un détendeur placé dans un coffret encastré dans la façade du bâtiment est considéré extérieur au bâtiment). Ce détendeur permettra de limiter la pression du gaz à 37 mbar (pour le propane) dans l'habitation, améliorant ainsi la sécurité.

Plusieurs configurations possibles

1. Pour les installations alimentées par citerne :

- Avec un détendeur à sécurités intégrées (DSI) : ce nouveau type de détendeur est en cours de certification.
- Avec un régulateur B6 : ce dispositif, déjà utilisé, devra être installé sur la canalisation propane avant le compteur.



2. Pour les installations alimentées par bouteilles propane :

- Avec un détendeur à sécurités intégrées (DSI) avant la pénétration dans le logement : ce détendeur spécifique à l'habitation doit être installé en aval d'un inverseur détendeur de premier étage.
- Avec un nouvel inverseur automatique à sécurités intégrées (ISI) : ce dispositif, en cours de certification, sera à installer au point de couplage des bouteilles et avant leur entrée dans le logement.

À noter :

- Ces dispositions concernent uniquement les nouvelles installations et ne s'appliquent pas aux modifications des installations existantes.
- Les nouveaux détendeurs à sécurités intégrées (DSI) marqués NF sont disponibles depuis le 1^{er} juin 2024 auprès de fabricants tels que Clesse ou Cavagna.
- La baisse de pression induite par le DSI peut nécessiter une modification de la section de la conduite en aval.
- Pour mémoire : une bouteille butane stockée dans le logement doit avoir son détendeur 28 mbar directement fixé sur la bouteille.

Pour le contrôle de conformité

Le CC2 Installation neuve prévoit déjà le code DSI dans la liste des accessoires. Cependant, une période transitoire est prévue pour tenir compte du fait que le matériel NF reste encore peu disponible. En cas d'anomalie, une observation sera apposée sur le rapport d'audit avant de passer en anomalie A2 en 2025.

*Arrêté du 4 mars 2021 portant modification de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.